

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23/07/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-029371

Entreprise MARLIER SA
Z.I. Les Plaines
63800 Pérignat sur Allier

Objet : Inspection de la radioprotection du lundi 20 juillet 2015
Installation : agence MARLIER de Pérignat (63)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle (chantier)

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0953

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 20 juillet 2015 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juillet 2015 du chantier de gammagraphie mis en oeuvre par une équipe de radiologues de la société MARLIER SA sur le site industriel de chaudronnerie de l'entreprise 2 CT à Commentry (03) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un gammagraphe à des fins de radiographie industrielle.

L'inspecteur a jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions complémentaires sont à mettre en oeuvre en ce qui concerne la matérialisation de la signalisation du risque radiologique, le port par les opérateurs des cartes individuelles certifiant l'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle et l'aptitude médicale à travailler en présence de rayonnements ionisants. Par ailleurs, l'étude prévisionnelle dosimétrique du chantier doit être complétée afin de prendre en compte dans les calculs les écrans d'atténuation présents lors des tirs radiologiques.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Signalisation du risque radiologique

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 (dit « arrêté zonage ») portant sur les conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées prévoit notamment que la zone d'opération soit délimitée de manière visible et continue tant que l'appareil de radiologie est en place.

L'inspecteur a constaté l'absence de délimitation continue de deux des quatre accès à la zone d'opération même si des panneaux de signalisation sont en place durant les tirs radiologiques. Pourtant, des rouleaux de ruban rouge marqués avec la mention « franchissement interdit » étaient entreposés dans le coffre du véhicule de transport de la source radioactive.

A1. Je vous demande de mettre en place sur tous les accès à la zone d'opération une délimitation de manière visible et continue en application de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage ».

◆ Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

L'article R.4451-54 du code du travail prévoit, en particulier, que seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler un gammagraphe. Par ailleurs, l'annexe 8 de la charte de bonnes pratiques en radiographie industrielle des régions Rhône-Alpes et Auvergne dont vous êtes signataire prévoit dans la liste des documents devant être en possession des techniciens sur chantier la carte du CAMARI valide.

Les opérateurs présents sur le chantier n'ont pas pu présenter à l'inspecteur leur certificat de « camariste ». Toutefois, ces documents ont été transmis scannés par courriel à l'inspecteur avant la fin de sa visite. Par ailleurs, l'inspecteur a noté que ces cartes ne sont pas mentionnées dans votre check-list d'inventaire du matériel et des documents à ne pas oublier d'emporter sur vos chantiers.

A2. Je vous demande dorénavant de rendre disponibles ces cartes de « camaristes » exigées par l'article R.4451-54 du code du travail et l'annexe 8 de la charte susmentionnée, en particulier lors de vos tirs radiologiques sur les chantiers extérieurs à vos agences.

◆ Suivi médical

L'article R.4451-91 du code du travail impose « *qu'une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B* ». Par ailleurs, l'annexe 8 de la charte de bonnes pratiques en radiographie industrielle des régions Rhône-Alpes et Auvergne dont vous êtes signataire prévoit dans la liste des documents devant être en possession des techniciens sur chantier la carte individuelle de suivi médical valide et la fiche médicale d'aptitude valide.

Les opérateurs présents sur le chantier n'ont pas pu présenter à l'inspecteur ni leur carte individuelle de suivi médical, ni leur fiche médicale d'aptitude. Toutefois, ces documents ont été transmis scannés par courriel à l'inspecteur avant la fin de sa visite. Par ailleurs, l'inspecteur a noté que ces cartes et ces fiches ne sont pas mentionnées dans votre check-list d'inventaire du matériel et des documents à ne pas oublier d'emporter sur vos chantiers.

A3. Je vous demande de rendre disponibles ces cartes individuelles de suivi médical et ces fiches médicales d'aptitude exigées par l'article R.4451-91 du code du travail et l'annexe 8 de la charte susmentionnée, en particulier lors de vos tirs radiologiques sur les chantiers extérieurs à vos agences. Par ailleurs, je vous demande de vous assurer de la conformité de votre « check-list » à la liste du matériel et des documents devant être en possession les techniciens en radiographie industrielle conformément à l'annexe 8 de la charte susmentionnée dont vous êtes signataire.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. L'inspecteur a noté que vos études prévisionnelles dosimétriques seront mises à jour avant le 31 décembre 2015 en prenant en compte dans les calculs toutes les caractéristiques propres à chaque chantier dont en particulier les objets présents sur les chantiers constituant des écrans d'atténuation des rayonnements ionisants.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui **n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signée par

Marie THOMINES

